

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 novembre 2010, RG numéro 10/00576

Éléonore Cadou

▶ To cite this version:

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 novembre 2010, RG numéro 10/00576. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.120-123. hal-02623023

HAL Id: hal-02623023 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623023v1

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Filiation - Contestation d'une filiation légitime aux fins d'établissement d'une filiation naturelle - Délais de prescription - Computation du délai. Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 novembre 2010, RG n° 10/00576 Éléonore CADOU, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion « Attendu qu'il résulte des attestations produites que les faits constituant la possession d'état tels qu'énumérés à l'article 311-2 du code civil ne sont pas réunis ; que M. C.... a pourvu à l'entretien et l'éducation de l'appelant pendant son enfance ; que celui-ci l'a toujours traité comme son enfant ; qu'il l'a toujours traité comme son père ; que la famille et les tiers l'ont toujours considéré comme son fils ; qu'il a ainsi eu la possession d'état continue et non équivoque d'enfant de M. C.... jusqu'au décès de celui-ci ; qu'il s'en déduit qu'il n'avait pas une possession d'état conforme au titre de naissance, c'est-à-dire d'enfant légitime de M. M... ; que dès lors le délai de prescription de l'action en contestation de paternité est celui de dix ans prévu à l'article 321 du code civil ;

Attendu que le point de départ du délai serait selon l'appelant le décès de M. C..., date à laquelle il a été privé de la possession d'état d'enfant de M. C...;

Attendu que (l'appelant) commet une confusion entre le point de départ de l'action en contestation de la paternité de M. M. et celui de l'action en recherche de paternité à l'encontre de M. C. ;

Attendu que l'action en recherche de paternité ne peut être accueillie que pour autant que la filiation préexistante a été anéantie ; que dès lors le point de départ du délai applicable est bien celui du jour où (l'appelant) a cessé d'avoir la possession d'état d'enfant de M. M., soit vers l'âge de 6 ans environ (attestation de Mme AUBRY) ; qu'en application du dernier alinéa de l'article 321 du code civil, le point de départ du délai était reporté à la majorité de l'enfant soit le 8 janvier 1974 ; que ce délai était donc expiré à la date du 8 janvier 1984 ; que dès lors c'est justement que le premier juge a considéré qu'à la date introductive d'instance soit le 9 juin 2009 le délai de prescription était expiré et l'action irrecevable ; »

L'ordonnance du 4 juillet 2005, qui était censée simplifier le droit de la filiation, n'a que partiellement atteint son objectif : si l'on ne peut nier que l'harmonisation des conditions d'établissement de la maternité (C. civ. art. 311-25) et des conditions générales de contestation de la filiation (C. civ. art. 332 s.) ont clarifié la matière d'appréciable façon, il est permis de regretter que les conditions procédurales relatives aux délais d'action en justice n'aient pas bénéficié des mêmes faveurs. Cela se vérifie notamment en ce qui concerne la computation des délais.

L'article 321 du Code civil, qui pose le principe de la prescription décennale, précise que ce délai court « à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté ». Cette formule, pour avoir les qualités esthétiques de la symétrie, manque en pratique de l'envergure nécessaire pour couvrir toutes les situations contentieuses envisageables. En outre, l'articulation de cette règle générale avec les règles spéciales qui s'ensuivent est loin d'être facile à opérer. Ainsi le délai d'action varie-t-il de cinq à dix ans selon le type d'action (établissement, contestation), son auteur (enfant, parent officiel ou prétendu, ministère public), et le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire (titre nu, titre conforté par une possession d'état, possession d'état nue). Certaines actions sont mêmes enserrées dans un double délai : ainsi l'action en contestation d'une filiation établie par une possession d'état conforme au titre doit-elle être intentée avant l'écoulement du délai de cinq ans suivant la fin de la possession d'état (C. civ. art. 333, al. 1er), et à condition que cette possession d'état n'ait pas duré davantage que cinq ans (C. civ. art. 333, al. 2).

L'appelant de cette affaire (CA Saint-Denis 30 novembre 2010 RG n° 10/00576) aura fait les frais de cette complexité : doté par titre d'une filiation paternelle légitime, il tentait d'établir sa filiation naturelle à l'égard d'un autre homme, récemment décédé. Il prétendait qu'il n'avait jamais eu de possession d'état à l'égard du mari de sa mère, et qu'il avait au contraire bénéficié *ab initio* d'une possession d'état d'enfant naturel. Le TGI ayant déclaré son action prescrite, il soutenait en appel que le point de départ de son action devait être fixé non pas au jour de sa majorité, comme le prescrit la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio* entérinée par l'article 321, mais au jour du décès de celui qu'il prétendait être son père naturel.

C'était confondre les deux actions à exercer, et leurs délais respectifs. La Cour d'appel ne s'y est pas trompée : conformément à l'article 320 du Code civil, le droit de la filiation est gouverné par un principe chronologique. Ainsi, « tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation, qui la contredirait ». Il en résultait pour l'appelant que toute tentative d'établissement de sa filiation naturelle était subordonnée au succès préalable de l'action en contestation de sa filiation légitime.

Pour vérifier que ladite filiation légitime - vraisemblablement établie par le jeu automatique de la présomption de paternité du mari - n'était pas verrouillée par une possession d'état conforme, la Cour a relevé que le demandeur jouissait d'une possession d'état naturelle « continue et non équivoque », ce dont elle déduit l'absence de possession d'état d'enfant légitime. Le délai de contestation de cette filiation, établie par un titre nu, était donc le délai décennal prévu par l'article 321 du Code civil.

On peut souscrire jusque là au raisonnement suivi par les juges du fond, mais l'affaire se corse lorsque la Cour estime que « le point de départ du délai applicable est bien celui où (le fils) a cessé d'avoir la possession d'état d'enfant (légitime), soit vers l'âge de 6 ans environ ».

Ce raisonnement appelle deux observations :

On peut s'étonner d'abord qu'une possession d'état établie pendant six années soit considérée comme une entité négligeable, impuissante en tout cas à rendre équivoque la possession d'état d'enfant naturelle établie par la suite. Si la durée de la possession d'état est une notion de fait soumise au pouvoir souverain - et donc variable - d'appréciation des juges du fond, la jurisprudence ordinaire nous avait habitués à moins de sévérité. On a ainsi vu des possessions d'état constituées après un an ou deux, voire pendant la seule période anténatale (v. dans une situation extrême où le père, incarcéré, fut condamné à mort peu de temps après la naissance de l'enfant, Cass. 1ère civ. 25 octobre 2005, Dr. fam. 2006, note P. Murat).

Sans doute les juges de Saint-Denis ont-il comparé les durées relatives des possessions d'état successives, pour estimer que la première ne devait pas être prise en considération, ni entacher la seconde d'équivocité.

On relève ensuite que la situation de l'espèce est précisément l'une de celles qui ne sont pas véritablement réglées par l'article 321 du Code civil : en effet le demandeur n'a pas à proprement parler été « privé de l'état qu'(il) réclame », pas plus qu'il n'a « commencé à jouir de l'état qui lui est contesté ». Supputer le délai comme le fait la Cour revient en vérité à compter le temps qui passe depuis le jour où le demandeur a *perdu l'état qu'il conteste*, formule qui ne correspond en réalité à aucune des hypothèses envisagées par la loi... Si l'on ne peut reprocher au juge d'adapter la règle aux particularités de l'espèce, il est permis de regretter que le législateur, sous couvert d'harmonie ou de clarté, ait omis de prévoir une situation qui n'est pourtant pas rare.

Curieusement, ces doutes et observations n'ont pas de conséquence en l'espèce, puisque les juges dionysiens vont finalement faire application de la règle *Contra non valentem* pour décompter le délai décennal à partir de la majorité du demandeur. Cela les a conduits à constater que l'action en contestation de la paternité du mari était en tout état de cause prescrite depuis 1984, ce qui par voie de conséquence rendait irrecevable l'action en établissement de la filiation à l'égard de l'amant défunt.

Cette affaire démontre en tout cas que, paradoxalement, le système mis en place par l'ordonnance de 2005 peut aboutir à faire échec à la filiation biologique, alors même qu'elle correspond à la filiation effectivement vécue par l'enfant : passé le délai de prescription de l'action en contestation de la paternité légitime, il n'est plus possible d'établir la possession d'état

à l'égard du père naturel, alors pourtant que l'action en établissement n'est pas encore prescrite. Finalement, le système antérieur à l'ordonnance s'avérait sur ce point plus ouvert (v. Jacques Massip « *Brèves remarques sur les conflits entre la possession d'état et le titre en matière de filiation* », Dr. fam. 2010, comm. 148). Il est douteux que cet effet pervers corresponde aux intentions du législateur de 2005, et l'on peut supposer qu'il découle plutôt de l'articulation entre les (trop) nombreuses règles relatives à la computation des délais d'action.

Une fois encore, en matière de filiation comme ailleurs, on gagnerait en justice si l'on arrivait à progresser en simplicité.